



LA PLAINE DES PALMISTES

Arrêté N° 00049-2019 du 27 février 2019

ARRETE N° - 2019
PORTANT OUVERTURE D'UN CENTRE DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT
SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES
POUR « MATERNEL »
Période du 11 au 22 mars 2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la demande adressée par l'Association La Kaz des Loupiots aux services de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Jeunesse, des Sports, de la PMI pour l'organisation d'un centre de loisirs « Maternel » pour la période du 11 au 22 mars 2019 dans les locaux de l'école « **Zulmé PINOT** » pour 50 enfants âgés de 03 à 06 ans,**VU** le récépissé délivré par les services de la Direction de la Jeunesse et des Sports,
CONSIDERANT que les locaux sont conformes aux normes de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de loisirs « Maternel » est autorisé à utiliser les locaux de l'école « **Zulmé PINOT** » pour la période du 11 au 22 mars 2019.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront veiller à la bonne conservation des locaux et lieux dans leur état d'origine et prendre toutes dispositions pour le strict respect des règles de sécurité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- transcrit au registre de la Ville,
- transmis à Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoît dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et adressé pour notification aux services de la Gendarmerie et au Service Départemental d'Incendie et de Secours, caserne de la Commune et aux services municipaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Directrice du C.C.A.S, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le chef du Service d'Incendie et de Secours de la Commune sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

La Plaine des Palmistes, le

